

EGMR 39488/14 vom 17. September 2019

Hudoc Ch, 2019-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_39488_14

FR: CourEDH 39488/14 du 17 septembre 2019

IT: CorteEDU 39488/14 del 17 settembre 2019

Regeste

Irrecevable

Erwägungen

E. 18

Par jugement du 14 juin 2016, le Tribunal de district d'Affoltern reconnu le requérant coupable d'abus de confiance, d'appropriation illégitime répétée, d'escroquerie, de recel et d'obtention frauduleuse répétée d'un permis ou d'une autorisation. Il condamna le requérant à une peine privative de liberté sans sursis de trois ans et demi. Le droit interne pertinent

E. 19

Les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (« CPP » ; Recueil systématique de la législation fédérale suisse – RS – 312.0) sont libellées comme suit : Art. 220 Définitions « 1 La détention provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée ou qu'il soit libéré pendant l'instruction. 2 La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement devient exécutoire, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté ou qu'il soit libéré. » Art. 221 Conditions « 1 La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre : a. qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite ; b. - c. (...). »

E. 20

La qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral suppose comme condition matérielle un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée (voir l'article 81 al. 1 let. b de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'existe plus lorsqu'une personne recourant contre sa détention est libérée durant la période de recours. Néanmoins, dans des circonstances particulières, le Tribunal fédéral examinera le recours au fond malgré la perte de l'intérêt actuel du recourant. Tel est le cas lorsque le recourant se prévaut, en le motivant suffisamment (article 106 al. 2 LTF, voir ci-dessus), d'un « grief défendable » fondé sur la CEDH. Cette jurisprudence concilie les critères de la recevabilité avec les exigences liées au droit à un recours effectif au sens de l'art. 13 CEDH (voir l'arrêt de principe du Tribunal fédéral publié sous la référence ATF 137 I 296, avec des nombreux renvois à la

jurisprudence de la Cour, notamment à l'affaire *Jusic c. Suisse*, n o 4691/06, 2 décembre 2010).

E. 21

En vertu du deuxième alinéa de l'article 116 LTF, la cour suprême suisse « n'examine la violation de droits fondamentaux (...) que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant » (voir déjà *Perinçek c. Suisse* [GC], n o 27510/08, § 51, CEDH 2015 (extraits) et *Michel c. Suisse* (déc.), n o 3235/09, 8 juillet 2014, § 26). Selon ce principe de l'invocation, (*Rügeprinzip*) le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière que si le requérant a formulé son grief de manière claire et détaillée, c'est-à-dire s'il a indiqué avec précision la règle juridique qu'il invoque et s'il a montré en quoi celle-ci est à ses yeux violée. En outre, l'article 42 LTF exige que les mémoires doivent « indiquer les motifs » et « exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit » (voir *Shala c. Suisse* (déc.), n o 63896/12, 2 juillet 2019, § 17). GRIEF

E. 22

Invoquant l'article 5 § 1, le requérant se plaint que sa détention provisoire fut incompatible avec la Convention. EN DROIT

E. 23

Le Gouvernement soulève l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soutenant que le Tribunal fédéral pouvait à juste titre déclarer le recours du requérant irrecevable en l'espèce eu égard au fait que celui ■ ci n'avait pas motivé son grief.

E. 24

La Cour rappelle que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme et qu'elle a pour tâche d'assurer le respect par les États contractants de leurs obligations découlant de la Convention. Elle rappelle par ailleurs qu'elle ne doit pas se substituer aux États contractants, auxquels il incombe de veiller à ce que les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Convention soient respectés et protégés au niveau interne (voir, parmi beaucoup d'autres, *Vu■kovi■ et autres c. Serbie* [GC], n o 17153/11, § 69, 25 mars 2014 ; voir également *Shala*, précité, § 26).

E. 25

La Cour réaffirme que l'article 35 § 1 de la Convention impose aussi de soulever devant l'organe interne adéquat, au moins en substance, dans les formes et délais prescrits par le droit interne, les griefs dont on entend saisir par la suite la Cour (voir, par exemple, *Fressoz et Roire c. France* [GC], n o 29183/95, § 37, CEDH 1999 ■ I ; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n o 22978/05, §§ 144 et 146, CEDH 2010 ; *Vu■kovi■ et autres*, précité, § 72 ; *Shala*, précité, § 27). Une requête ne satisfaisant pas à ces exigences doit en principe être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes (voir, par exemple, *Vu■kovi■ et autres*, précité, § 72).

E. 26

En l'espèce, la Cour note que le Tribunal fédéral avait déclaré le recours irrecevable pour défaut manifeste de motivation (paragraphe 17 ci ■ dessus) eu égard au fait que le mémoire de recours du requérant ne contenait que des reproches non ■ étayés.

E. 27

La Cour observe également que le Tribunal fédéral aurait été prêt à examiner le recours au fond malgré la perte de l'intérêt actuel du requérant (paragraphe 20 ci-dessus). Or, ce dernier, représenté par un avocat expérimenté, s'était contenté de presque littéralement répéter ses allégations qu'il avait déjà formulées lors de la procédure 1B_378/2013 dans laquelle le Tribunal fédéral avait examiné les griefs du requérant de manière exhaustive et y avait succinctement exposé les raisons pourquoi ceux-ci étaient manifestement mal fondés (paragraphe 10 ci-dessus).

E. 28

Enfin, la Cour prend acte du fait que le requérant ne démontre ni dans sa requête ni dans ses observations du 19 décembre 2017 pourquoi le Tribunal fédéral avait à tort déclaré son recours irrecevable.

E. 29

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée pour non ■ épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.